

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie la Mélodie (2014) Inc.	Numéro de permis 2019687	Date d'inspection Le 12 janvier 2024	
Nom de l'établissement Garderie La Mélodie 3 (2014) Inc.		Numéro de téléphone (506) 532-1330	
Adresse 48 chemin Ohio Shediac NB E4P 2J9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : b) une période de repos d'une durée établie selon les besoins de chaque enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui y est bénéficiaire de services qui ne dépasse pas deux heures consécutives, sauf sur demande écrite du parent ou du tuteur de l'enfant de prolonger cette durée.	22(b)	12 janv. 2024	12 janv. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que l'heure de la sieste fut devancée de 15 minutes que l'heure régulier sur la routine. Cependant, l'heure du réveil ne fut pas devancée. L'exploitante doit s'assurer que la période de repos ne dépasse pas 2 heures consécutives. Sur les lieux, les personnes éducatrices ont doucement réveillé les enfants en mettant fin à la musique douce et en ouvrant les rideaux. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : e) les fiches des médicaments administrés.	24(1)(e)	19 janv. 2024	12 janv. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe une bouteille de Benadryl dans une armoire à médicament barré à clé. L'administratrice confirme que le médicament est pour un enfant de la garderie éducative. Aucune fiche d'administration de médicament ne fut écrite pour ce médicament. L'exploitante doit s'assurer que les fiches d'administration des médicaments soient remplies avant d'administrer un médicament. L'administratrice confirme qu'aucun médicament n'est administré sans le consentement écrit du parent. La bouteille de Benadryl fut retirée des lieux. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	16 janv. 2024	12 janv. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe dans 1 des 16 dossiers d'employés vérifiés que le diplôme du cours d'éducation à la petite enfance est manquant. L'exploitante doit s'assurer que tous les certificats sont dans les dossiers d'employés. Lors de l'inspection, l'administratrice à insérer le diplôme au sein du dossier de la personne éducatrice. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	17 janv. 2024	12 janv. 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que les consentements de sortie sont signés par le parent/gardiens. Cependant, le moyen de transport n'est pas affiché. L'exploitante devra s'assurer que les consentements de sortie, incluant le moyen de transport, soient inscrits sur le consentement. Sur les lieux, l'administratrice a fourni à l'inspecteur un nouveau modèle de consentement incluant le moyen de transport. La lacune est maintenant conforme.</p>			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	15 janv. 2024	12 janv. 2024
<p>Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque une bouteille de Peroxyde d'Hydrogène dans la trousse de premiers soins à l'entrée de l'établissement. L'exploitante doit s'assurer d'effectuer la vérification de la trousse chaque mois. Sur les lieux, l'administratrice a rajouté une bouteille de Peroxyde d'Hydrogène dans la trousse de premiers soins. La lacune est maintenant conforme.</p>			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : c) s'il s'agit d'un médicament sans ordonnance : (i) il se trouve dans son contenant d'origine portant l'étiquette initiale, (ii) il est muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants, (iii) il porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et la posologie.	46(1)(c)	16 janv. 2024	12 janv. 2024
<p>Commentaires : L'inspecteur observe une bouteille de Benadryl dans une armoire à médicament barré à clé. Cependant, aucun nom n'est identifié sur la bouteille. L'exploitante doit s'assurer que chaque médicament est identifié avec le nom de l'enfant et la posologie. Sur les lieux, l'administratrice a inscrit le nom des enfants sur la bouteille. La lacune est maintenant conforme.</p>			
48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants.	48(6)	15 janv. 2024	12 janv. 2024
<p>Commentaires : L'inspecteur observe que les informations sur les allergies ne sont pas affichées dans la cuisine. Sur les lieux, la personne éducatrice a imprimé une affiche et celle-ci fut affichée dans la zone de préparation des aliments. La lacune est maintenant conforme.</p>			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	19 janv. 2024	12 janv. 2024
<p>Commentaires : L'inspecteur observe que les registres d'incident sont tenus. Cependant, le type de soin fourni à l'enfant n'est pas inscrit sur 1 des registres d'incident observé. L'exploitante doit s'assurer que chaque registre d'incident soit bien rempli avec les informations suivantes : nom de l'enfant, date, heure, blessure et les soins fournis, descriptions de l'incident ainsi que la signature du parent le jour même de l'incident survenu. Recommandation que l'administratrice, et les personnes éducatrices révisent la section 6.6 du Manuel de l'exploitant.</p>			

Commentaires généraux

L'inspecteur observe les enfants faire un bricolage d'émotion et jouer des jeux libres à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur. L'inspecteur observe également l'heure du dîner, le lavage des mains ainsi que la sieste. De la musique douce est jouée durant le repos.

En ce qui est du règlement 33(2) - L'inspecteur n'a pas pu vérifié la surface protectrice durant l'inspection en raison du sol gelé. L'autobus de l'établissement n'est pas sur les lieux. L'inspecteur n'a pas été en mesure d'observer cette élément. L'autobus sera observé à une date ultérieure.

Une recommandation fut donné aux personnes éducatrices concernant la modification du menu.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Maryse Hébert

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 janvier 2024

Date